



## Arrêt

**n°73 514 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 7 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

En octobre 2010, la partie requérante a demandé un visa de court séjour en vue de mariage, lequel lui a été refusé le 29 novembre 2010.

La partie requérante a contracté mariage, le 19 janvier 2011, au Maroc avec une ressortissante belge.

Elle est arrivée en Belgique le 27 mai 2011, munie d'un visa de regroupement familial, délivré le 13 mai 2011.

Le 30 mai 2011, elle est mise en possession d'une annexe 15.

Le 30 août 2011, la partie requérante envoie un courrier à la partie défenderesse afin de solliciter le bénéfice de l'exception au retrait du droit de séjour, prévue à l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la Loi. Elle joint à ce courrier, différents documents afin d'étayer sa demande, dont diverses attestations de connaissances affirmant l'avoir assistée au niveau de ses besoins personnels, primordiaux et vitaux et une attestation de la police locale de Mouscron du 17 août 2011.

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, un rapport de police établit l'absence d'installation commune des époux.

Par courrier du 5 septembre 2011, la partie requérante fait parvenir à la partie défenderesse le procès-verbal de son audition à la police locale de Mouscron, du 2 septembre 2011.

Le 7 septembre 2011, suite au rapport de police précité, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 22 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Selon le rapport de la police de Mouscron du 01/09/2011, la cellule familiale est inexistante.*

*En effet, Madame [R.S.R.M.] déclare que son époux a quitté le domicile conjugal depuis le 16/08/2011.*

*De plus, une procédure de divorce est en cours.*

*L'intéressé produit un courrier de son avocat indiquant qu'il rentre dans les exceptions prévues dans le cadre du retrait de la carte de séjour à l'Art.42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers. Les preuves apportées ne sont pas suffisantes. En effet, l'intéressé produit un P-V de Police daté du 17/08/2011 pour voies de fait-discussion-différent et produit également un P-V d'audition au près de la Police de Mouscron du 02/09/2011. Par ailleurs, Madame [R.S.R.M.] nous fait parvenir un mail le 11/08/2011, où elle décrit la situation de couple comme étant harcelante et se dit être victime de harcèlement moral constant. Madame déclare que son époux a quitté le domicile volontairement et non suite à ses agressions. Madame a en effet fait une déclaration à la police suite aux événements et l'agent de quartier est passé au domicile afin d'éclaircir la situation.*

*Vu que les preuves d'une situation particulièrement difficile se basent **uniquement** sur la base des déclarations unilatérales de la part de l'intéressé qui sont par ailleurs contredites par les déclarations de l'autre partie. Les exceptions de l'Art.42 quater §4 ne sont pas accordées. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la Loi,
- du principe de bonne administration,
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier,
- de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1 et § 4 de la Loi,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et
- de l'article 22 de la Constitution.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la Loi. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse ne pouvait valablement mettre fin à son droit de séjour en estimant que les preuves de sa « situation particulièrement difficile » se basaient seulement sur ses déclarations unilatérales, contredites par celles de son épouse, alors qu'elle avait versé au dossier de la procédure, outre ses propres déclarations, une attestation d'hébergement ainsi que des attestations de ses connaissances qui confirmaient lui avoir porté aide, assistance et conseil. Elle fait, par ailleurs, valoir que le requérant se trouvait dans une situation particulièrement difficile au sens de la Loi dans la mesure où il devait loger à la mosquée et n'avait plus accès au domicile conjugal.

Elle invoque également un courriel envoyé par son épouse à la partie défenderesse en date du 11 août 2011, soit avant la séparation, pour en déduire les intentions mauvaises de sa femme à son égard.

Elle estime, dès lors, que sont remplies les conditions prévues par l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la Loi, au regard des pièces du dossier dans la mesure où les deux parties s'accordent sur l'existence d'une situation particulièrement difficile tout en étant opposées quant à son responsable et où il a fait valoir qu'il a tout quitté au Maroc pour rejoindre son épouse. Elle rappelle que la Loi ne donne pas de définition des « situations particulièrement difficiles » et que les violences conjugales ne sont données qu'à titre d'exemple, ce qui signifie que cette notion recouvre aussi d'autres situations. Elle en conclut qu'en mettant fin au séjour du requérant nonobstant les éléments figurant au dossier administratif qui démontraient l'existence d'une « situation particulièrement difficile », la partie défenderesse a violé l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la Loi et n'a pas adéquatement motivé sa décision violant, par conséquent, notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que l'article 62 de la Loi.

Dans une seconde branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait valablement lui délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle démontrait avoir tout quitté au Maroc. Elle prétend donc que la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH prohibant tout traitement inhumain et dégradant. Elle fait valoir à cet égard que sa famille a coupé tout contact avec elle en raison de son opposition à ce mariage et qu'elle a perdu son emploi de fonctionnaire de l'Etat marocain en venant s'installer en Belgique.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante prétend qu'il existe une violation du principe de bonne administration, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte qu'en ce qui concerne cette articulation, le moyen est irrecevable.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1 de la Loi, de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 22 de la Constitution. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1 de la Loi, de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 22 de la Constitution ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 4° de la Loi. Partant, le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». A cet égard, il observe que la décision attaquée comporte une motivation en droit et en fait et répond dès lors, quand bien même cette motivation est contestée, au prescrit de la disposition précitée. La question qui se pose est toutefois de savoir si cette motivation est adéquate. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà indiqué que « *le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs; que, dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'Etat ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte; [...]* » (CE, arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002 ; dans le même sens : CE, arrêts n° 187 791 du 6 novembre 2008, n° 156 997 du 28 mars 2006 et 111 741 du 8 octobre 2002).

En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué qu'elle estimait devoir mettre fin au séjour de la requérante pour le double motif que la cellule familiale entre les deux époux était inexistante et que les

preuves apportées pour justifier du bénéfice de l'exception de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la Loi ne sont pas suffisantes.

Or, le Conseil observe que le premier motif de l'acte attaqué fondé sur l'article 42<sup>quater</sup>, § 1, 4° de la Loi n'est pas contesté en termes de requête. En effet, la partie requérante se borne à faire valoir que la fin de la vie commune serait imputable aux intentions mauvaises de l'épouse du requérant, qui serait victime de cette situation, ce qui ne saurait suffire à cet égard, la circonstance que le requérant ne soit pas à l'origine du constat posé par la décision entreprise étant indifférente en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant du second motif, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *les preuves d'une situation particulièrement difficile se basent **uniquement** sur la base des déclarations unilatérales de la part de l'intéressé qui sont par ailleurs contredites par les déclarations de l'autre partie* » et que ses déclarations n'étaient étayées d'aucun document doté d'une force probante suffisante, les attestations de ses connaissances et l'attestation d'hébergement n'étant pas circonstanciées, et en déduire qu'en conséquence, « *Les preuves apportées ne sont pas suffisantes.* »

Le Conseil rappelle, quant à ce, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte que le grief pris du défaut de motivation formelle et du caractère inadéquat de la motivation ne peut être accueilli.

Par conséquent, la partie requérante n'ayant pas démontré se trouver dans une situation particulièrement difficile au sens de la Loi, la partie défenderesse n'a pas non plus violé l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la Loi.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

4.3. S'agissant de la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En conséquence, cet argument ne peut dès lors être considéré comme sérieux.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA